



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

portant mise en demeure et fermeture administrative partielle d'un local affecté à l'hébergement collectif

VU la loi modifiée n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif et notamment son article 5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 716-1 à R 716-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-02-04-003 du 04 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-02-04-002 du 04 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Matthieu RINGOT, Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport, établi les 30 avril 2020 par le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, relatif aux constats effectués le 30 avril 2020 par les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers de police judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de St-Rémy de Provence ;

CONSIDERANT qu'une opération de contrôle a eu lieu le trente (30) avril 2020 sur le site dénommé « Mas du Cast » sis Route des Baux à Maillane (13 910) aux fins de constater les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles hébergés dans ce bâtiment.

CONSIDERANT concernant la destination des locaux contrôlés ce qui suit :

1. Lors du contrôle susvisé, il a été constaté que les locaux du bâtiment en résidence fixe étaient occupés par des travailleurs agricoles, ressortissants de pays sud-américains et de pays africains, déclarant tous être employés par l'entreprise de travail temporaire espagnole « TERRA FECUNDIS ». Ces salariés occupent des zones distinctes du bâtiment : Les locaux occupés par les sud-américains sont dans un ancien bâtiment d'habitation, reconnaissable à son carrelage ancien. Les locaux occupés par les ressortissants de pays africains sont des locaux aménagés plus récemment, reconnaissables à un sol en béton.
2. Lors du contrôle susvisé, il a été constaté qu'a minima 80 travailleurs étaient encore présents sur site et que tous déclarent être hébergés dans ces locaux;
3. Il a été déclaré aux services de l'inspection du travail que 160 salariés environ étaient hébergés au jour du contrôle.
4. Les déclarations de détachement effectuées par l'entreprise « TERRA FECUNDIS » mentionnent le bâtiment « Mas du Cast » situé route des Baux à Maillane comme lieu d'hébergement collectif pour 244 de ces salariés.
5. De ce fait le bâtiment « Mas du Cast » situé Route des Baux à Maillane, est bien un hébergement organisé et fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial ;
6. De surcroît, ce local est bien affecté à l'hébergement de travailleurs.

CONSIDERANT l'organisation juridique suivante :

7. Le propriétaire de la bâtisse est la « SCI du Cast » dont le siège social se situe à Mas de la Chapelette – quartier Cayades à Saint Etienne du Grès et dont le gérant est Monsieur Didier CORNILLE.
8. La SCI du Cast a conclu un contrat commercial avec la SARL MOLEON dont le siège social se situe Mas de la chapelette – quartier Cayades à Saint Etienne du Grès, dont le gérant est M. DIDIER CORNILLE et dont le but est la gestion locative du Mas du CAST
9. La SARL MOLEON a pour activité la mise en location du Mas du Cast à l'entreprise TERRA FECUNDIS sise 4 Cronista Carlos Valcarcel – 30 008 MURCIA en Espagne exclusivement, pour une capacité d'environ 30 chambres pour 120 occupants, à un prix déclaré de 180 euros / chambre / semaine,
10. Monsieur CORNILLE déclare avoir effectué des travaux dans le bâtiment dénommé Mas du Cast, en 2018, dans le but exclusif d'y loger les salariés employés par Terra FECUNDIS.
11. Ainsi, la SCI du Cast représentée par la personne physique de Monsieur CORNILLE est le propriétaire de ces locaux d'hébergement collectifs excédant le cadre familial et affecté à l'hébergement de travailleurs ;
12. L'entreprise de travail temporaire espagnole « TERRA FECUNDIS », quant à elle, a, in fine, loué ces hébergements à la SARL MOLEON pour les affecter à l'hébergement de ses propres travailleurs ;

CONSIDERANT dès lors que la SCI du CAST aurait donc dû procéder, auprès de la Préfecture à une déclaration d'hébergement collectif et en adresser copie à l'inspection du travail ;

CONSIDERANT, les constats effectués lors du contrôle du 30 avril 2020 :

Concernant, pour l'ensemble des locaux d'hébergement, la non-conformité aux dispositions des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne :

- L'aménagement des locaux sanitaires, des cabinets d'aisance et des locaux de restauration, caractérisé notamment par :
 - Des douches avec des moisissures,
 - Des douches pour lesquelles la température de l'eau n'est pas réglable,
 - Un nombre de personnes utilisant les cuisines ne permettant pas de respecter les mesures de distanciation sociale à mettre en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire « COVID 19 »
 - un nombre insuffisant de toilettes (9 toilettes et un urinoir pour l'ensemble des salariés hébergés)
- Le nettoyage journalier et la désinfection périodique caractérisés notamment par :
 - La présence de nombreuses poubelles ouvertes contenant des détritux, saturation des poubelles ouvertes
 - Un état de saleté important
 - La présence d'insectes vivants dans les cuisines
- L'absence totale d'extincteur et aucun système d'alarme incendie
- L'absence, selon les services de la mairie de Maillane, de raccordement à un réseau d'eau potable
- L'absence, selon les services de la mairie de Maillane, de raccordement aux eaux usées,

Concernant, pour les locaux occupés par des ressortissants de pays africains, la non-conformité aux dispositions des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne :

- Le nettoyage journalier et la désinfection périodique caractérisés par un défaut d'entretien et de nettoyage des chambres et du mobilier et notamment des matelas particulièrement dégradés (tâches, moisissures...)
- L'aération caractérisée par un défaut d'aération entraînant des moisissures sur certains murs
- Des superficies minimales des pièces de sommeil caractérisé par un nombre d'occupants par chambre (identifiable par le nombre de lits, d'étagères avec des habits de la nourriture..) trop important pour les surfaces,
- l'absence d'armoires individuelles amenant les occupants à déposer leurs affaires personnelles (habits, nourriture, bouteilles d'eau notamment) par terre
- Défaut de dispositifs permettant d'occulter les ouvrants dans les chambres.

CONSIDERANT par conséquent que ces locaux ne satisfont pas aux dispositions du code rural qui leur sont applicables,

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à la remise en état de ces locaux tant qu'ils sont occupés,

CONSIDERANT l'urgence à loger ces salariés, dans des conditions satisfaisantes, et permettant de respecter les règles de distanciation sociale au regard de la crise sanitaire « COVID 19 »,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE,

MET EN DEMEURE

La « SCI du Cast » dont le siège social se situe à Mas de la Chapelette – quartier Cayades à Saint Etienne du Grès et dont le gérant est Monsieur Didier CORNILLE:

Article 1er : d'effectuer, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente, les travaux nécessaires de mise en conformité des locaux affectés à l'hébergement collectif situés Mas du CAST- Route des Baux à Maillane.

Article 2 : d'effectuer, dans un délai de 2 jours à compter de la notification de la présente, les travaux nécessaires de raccordement à un réseau d'eau potable de ces mêmes locaux ;

Article 3 : de limiter, dans un délai de 24 heures, le nombre de personnes hébergées à 40 ;

Article 4 : de procéder, dans des conditions précisées ci-après au relogement des autres salariés :

- Ce relogement s'effectuera dans des structures telles que gîtes, hôtels, camping ou dans des locaux déjà affectés au logement de saisonniers agricoles ayant préalablement fait l'objet d'une déclaration d'hébergement collectif ;
- La liste nominative de chaque personne concernée par le relogement et l'adresse, pour chacune d'entre elle, du nouveau lieu d'hébergement sera communiquée à la Préfecture de département et à l'unité départementale de la DIRECCTE (Inspection du Travail);

ET ORDONNE

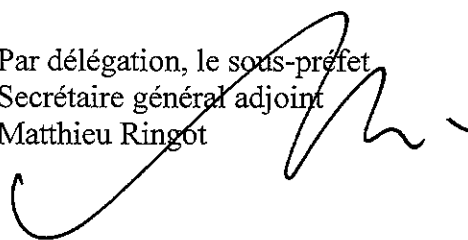
Article 5 : la fermeture des locaux affectés à l'hébergement collectif situés Mas du CAST- Route des Baux à Maillane à l'exception de ceux où les salariés d'origine sud-américaine sont hébergés.

Article 6 : Le responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 05/05/2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation, le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Matthieu Ringot



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 Paris (joindre impérativement une copie de la présente décision à votre recours).

Et /ou

- Former **un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 rue Breteuil- 13006 Marseille.